



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Niort, le 02 mars 2023

Service Environnement Biologique
Affaire suivie par :
N/Réf : -2023-00532

L'Inspecteur de l'Environnement
à

Madame la Préfète des Deux-Sèvres
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'Environnement
BP 70000
79099 NIORT CEDEX 9

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à Madame la Préfète des DEUX-SEVRES**

Objet	Rapport de phase de décision Demande d'autorisation environnementale Numéro de télé-démarche : B-210628-164344-729-134 SAS SERVAL zone artisanale de La Creuse 79 800 SAINTE EANNE Demande de régularisation de situation administrative
Référence	Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 181-39 à R. 181-44

Par transmission du **29 juin 2021**, Madame la Préfète des Deux-Sèvres a saisi l'inspection des installations classées sur la demande d'autorisation environnementale susmentionnée, suite à la délivrance le **29 juin 2021** de l'accusé de réception prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement. L'exploitant a complété son dossier le **22 mars 2022** conformément à la demande du service instructeur.

Le présent rapport vise à synthétiser les différentes phases d'instruction du dossier en vue de son examen par les membres du CoDERST.

I - PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 - Le demandeur

Nom	SAS SERVAL
Adresse (siège social)	ZA LA CREUSE - 79800 STE EANNE
Adresse de l'établissement	ZA LA CREUSE - 79800 STE EANNE
Statut juridique	Société par Actions Simplifiées
N° de SIRET	323 708 545 00047

Depuis 1959, la société SERVAL est spécialisée dans la production d'aliments d'allaitement adaptés et performants pour veaux, agneaux et chevreaux. L'unité de production est implantée sur la commune de SAINTE-EANNE, sur le site historique du groupe où se situe le siège social.

Le présent dossier a pour but de régulariser la situation administrative du site en décrivant les diverses installations, les améliorations entreprises ou projetées par l'exploitant et d'en apprécier l'impact sur l'environnement.

1.2 - Le site d'implantation

L'établissement est situé au Sud de la commune de SAINTE-EANNE (ZA de la Creuse) dans le département des Deux-Sèvres.

L'environnement du site comprend :

- Nord : RD 737, anciens bureaux administratifs de SERVAL non occupés, carrière de SAINTE-EANNE de l'entreprise MIGNE ;
- Est : habitations, terrains agricoles ;
- Sud : terrains agricoles ;
- Sud-Ouest : terrains agricoles, habitations ;
- Ouest : exploitation agricole, terrains agricoles.

Les parcelles cadastrales occupées par les installations du site sont les suivantes :

Installations	Commune	Section	N° de parcelles
Site industriel	SAINTE EANNE	C	665, 666 et 667
		ZI	38, 39, 41 (en cours d'acquisition), 44, 115 et 116

L'emprise totale de la propriété représente 58 262 m². L'établissement utilise également la parcelle n°41 de la section ZI appartenant à la Communauté des Communes du Haut Val de Sèvre (6 578 m², en face de l'entrée du site) pour le stationnement de ses poids lourds.

1.3 - Les installations et leurs caractéristiques

1.3.1 - Présentation du projet et des installations

La société SERVAL est autorisée à exploiter son installation par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1006 en date du 14 avril 1983 pour la rubrique 2260, relative notamment à l'ensachage, pulvérisation, tamisage, blutage, mélange (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux.

Le site d'exploitation bénéficie également du récépissé de déclaration n° 6203 délivré le 10 juin 2005 pour la détention d'une tour aéro-réfrigérante à circuit fermé d'une puissance de 750 kW.

Suite aux évolutions de la réglementation et au développement de son activité, SERVAL souhaite régulariser sa situation administrative.

De plus, dans ce contexte, l'exploitant prévoit également :

- de créer un mur de 1,7 mètres de hauteur en limite de propriété au sud-ouest du site pour le confinement des eaux potentiellement polluées ;
- de mettre en place un dispositif de traitement des eaux pluviales avant rejet au réseau public ;
- de mettre en place une délimitation du stockage des déchets mis en balles par des blocs en béton coupe-feu.

La tour aéro-réfrigérante à circuit fermé d'une puissance de 750 kW a été démontée en 2016, le tableau de classement doit être remis à jour.

1.3.2 - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime du projet**
3642-3-a	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés	Capacité de production	a) Supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour si A* est égal ou supérieur à 10 %	415 t par jour Production annuelle 71 650 t A = 60 %	A
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1	Volume des entrepôts	b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	112 435 m ³	E
4735-1-b	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	450 kg	DC
2925-1	Charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	Supérieure à 50 kW	> 50 kW	D

* A est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis

** A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Situation actuelle au regard de l'article R.214-1	Régime autorisé *
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface	Surface du terrain de SERVAL : 6,5 hectares	D

Rubrique	Activité	Situation actuelle au regard de l'article R.214-1	Régime autorisé *
	correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés : 6,5 hectares	

* A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Plusieurs activités apparaissent non classées au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Volume déclaré
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Volume de matériaux susceptible d'être stocké	880 m ³
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	8,59 kg
2160-2	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires	Volume total des stockages	415 m ³
2910-A	Installation de combustion	Puissance thermique nominale	0,186 MW
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	0,025 t
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	0,007 t
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Quantité totale susceptible d'être présente	0,044 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité totale susceptible d'être présente	0,075 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale susceptible d'être présente	0,066 t
4701-1	Nitrate d'ammonium	Quantité totale susceptible d'être présente	0,001 t
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Quantité totale susceptible d'être présente	2 t

II - PRÉSENTATION DU DOSSIER

2.1 - Les autorisations sollicitées

Le présent projet ne sollicite une autorisation environnementale qu'au seul titre de la réglementation des ICPE. Aucune autre autorisation n'est embarquée.

2.2 - Le contenu du dossier déposé

Conformément aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9 et R. 122-5 du code de l'environnement le dossier présenté comporte l'ensemble des documents exigés.

2.3 - Les enjeux et les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet

Sensibilité environnementale du secteur d'implantation	L'établissement est existant et ne prévoit pas d'extension de son emprise. SERVAL ne sera donc pas à l'origine d'un impact supplémentaire sur d'autres espaces naturels ni sur les ressources agricoles.
Eau	La Direction de SERVAL s'engage vers une démarche RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises). Les consommations d'eau de l'établissement devraient donc baisser. Les eaux pluviales sont gérées afin de ne pas générer de montée en charge à l'extérieur des limites de propriété en cas de fortes précipitations. Les eaux de ruissellement seront traitées par des décanteurs dégraisseurs et un séparateur à hydrocarbures. Les eaux usées industrielles sont collectées, stockées dans des cuves et enlevées par un prestataire.
Sols	Le sol des bâtiments est étanche, les zones de circulation des véhicules et les aires de stockage en silo sont imperméabilisées.
Air	L'impact des rejets atmosphériques de SERVAL sur la qualité de l'air est limité : activité exclusivement sous bâtiment et mesures prises ou prévues pour limiter ses émissions (choix des fluides frigorigènes, contrôles...). Les rejets de SERVAL sont compatibles avec les plans et schémas de protection de l'air du territoire.
Climat	Des mesures sont mises en place ou prévues : le suivi des consommations d'énergies sur le site, le choix des fluides frigorigène moins impactant, récupération d'énergie des calories générées.
Bruit - Vibrations	Une campagne de mesure des niveaux sonores réalisée en mai 2021 a mis en évidence le respect par le pétitionnaire des niveaux sonores réglementaires en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée.
Déchets	Mise en place de mesures pour limiter l'impact lié aux déchets : sensibilisation et formation du personnel à la réduction des déchets, stockage dans des locaux spécifiques, valorisation et recyclage, mise en place de compacteurs.
Transports	L'impact de l'augmentation des capacités de production de SERVAL sur le trafic routier local sera limité (+2,4 % sur le nombre de poids lourds par jour) en comparaison avec le trafic actuel.
Milieux naturels protégés	SERVAL est un établissement existant et hormis la création d'une zone de confinement des eaux, il n'est pas prévu d'aménagements ou d'extension du terrain.
Impact visuel	Dans le cadre de l'aménagement d'une zone permettant le confinement des eaux pluviales et la protection incendie de l'établissement, un mur d'environ 1,70 mètres sera créé en limite de propriété Sud-Ouest. Il contribuera à masquer la vue des installations depuis la route de La Creuse en limite Ouest, notamment le stockage de palettes à évacuer et les déchets en balles à l'arrière de l'usine.
Évaluation sanitaire	Compte tenu des dispositions prises par l'exploitant pour limiter le risque sanitaire (absence de rejet canalisé, équipements situés dans des locaux fermés, captation des poussières à la source) et de la faible densité de populations aux abords de l'établissement, le risque lié aux activités de l'établissement est jugé acceptable.
Mesures de suivi	L'étude d'impact précise les contrôles et mesures qui seront réalisées, conformément à la réglementation en vigueur : eaux pluviales (fréquence annuelle), bruit (fréquence triennale).
Remise en état en cas de cessation d'activité	En cas de cessation d'activité, un dossier, comportant notamment un diagnostic de pollution de sols, serait réalisé.

Étude des dangers	<p>Quantification des effets thermiques en cas d'accident : selon les modélisations retenues (incendie des dépôts dans le bâtiment de palettes et de consommables) et incendie du dépôt extérieur de palettes), les effets létaux sont contenus à l'intérieur des limites de propriété. Les zones affectées par de flux de 3kW/m² n'affectent pas de zone accueillant des tiers.</p> <p>Quantification des effets de surpression en cas d'explosion : quel que soit le scénario retenu, le rayon des distances des effets létaux ou irréversibles reste dans les limites de propriété de SERVAL.</p>
-------------------	---

2.4 - Demande d'aménagements

La société SERVAL est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 des installations classées relative au stockage de matières combustibles en entrepôt couvert. L'analyse de conformité des installations au regard des prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées est fourni dans le dossier présenté.

Cependant, la société SERVAL demande un aménagement à certaines prescriptions :

Article	Prescriptions	Situation de SERVAL
<p>2.III Règles d'implantation</p>	<p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p>	<p>Écarts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les balles de déchets d'emballages sont stockées au pied de l'usine de production principale, en façade Sud (absence d'autre zone de stockage disponible sur le site). • Les silos de stockage de céréales et de poudre de lait sont implantés au pied des bâtiments SERVAMIX et CMV. Les silos extérieurs faisant partie des procédés de fabrication des SERVAMIX et CMV, leur implantation à proximité des bâtiments est nécessaire pour l'alimentation des lignes de production. <p>A ce titre, SERVAL sollicite un aménagement au respect de la distance de 10 m entre le bâtiment et les stockages de balles d'une part et les silos extérieurs d'autre part.</p> <p>Mesure de compensation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un mur en blocs béton d'une hauteur de 2 mètres entre le stockage de balles et le bâtiment (écran coupe-feu). • Limitation du volume de balles stockées par marquage au sol de la zone de stockage. Le volume sera limité à environ 40 m³ (volume lié à un enlèvement par le prestataire). • Maintien d'une distance minimale de 10 m entre les stockages extérieurs de palettes et les bâtiments. Délimitation par marquage au sol des zones extérieures de stockage. • Mise en place de détection automatique d'incendie avec report d'alarme à toutes les zones de stockage de l'usine principale et des bâtiments SERVAMIX et CMV. • Mise à jour régulière du Plan d'Établissement Répertoire.
<p>12 Détection automatique d'incendie</p>	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire</p>	<p>Les principales zones à risque de l'usine sont équipées d'une DAI avec report d'alarme (Ensachage CMV, salles synoptiques, TGBT, Chaufferie, local onduleur, locaux de stockage des matières grasses, salle des groupes de réfrigération). SERVAL projette l'extension de la détection incendie à toutes les zones de stockage des bâtiments (stockages de matières premières, de produits, finis, d'emballages).</p>

Article	Prescriptions	Situation de SERVAL
	pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.	<p>Écart : La zone d'implantation des silos de l'usine principale ne sera pas équipée de détecteurs d'incendie.</p> <p>Justification : La mise en place d'un dispositif de détection automatique d'incendie dans le local des silos présente des contraintes techniques importantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hauteur importante du local (contrainte de mise en place et de maintenance des détecteurs), • Niveau d'empoussièrément pouvant générer un dysfonctionnement des détecteurs (déclenchements intempestifs réguliers). <p>Compte tenu de ces éléments SERVAL sollicite un aménagement à l'obligation de mise en place d'une DAI dans le local des silos.</p> <p>Compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de DAI sur l'ensemble des locaux mitoyens. • En période de fermeture du site : arrêt de l'ensemble des installations du site et coupure de l'électricité sur les filtres du local silos ainsi que sur les moteurs et l'éclairage des locaux. • Établissement de rondes de surveillance dans le local silos (zones matières premières et produits finis) les jours de fermeture du site (dimanche et jours fériés).

Par courriel du 14 février 2023, le SDIS a confirmé que ces demandes d'aménagements n'appellent pas de remarque ou de prescription complémentaire puisque les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont conformes.

III - PRÉSENTATION DE LA PROCEDURE

3.1 - La phase amont

L'exploitant n'a pas sollicité de rencontre avec le service instructeur-coordonnateur et n'a pas fait de demande de certificat de projet.

3.2 - La phase d'examen

3.2.1 - Avis des services et organismes

Les services/organismes suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine 1	Date contribution 1	Date saisine 2	Date contribution 2
Aspects sanitaires	ARS 79	13 juillet 2021	09 août 2021	28 avril 2022	28 avril 2022
Défense incendie	SDIS 79	13 juillet 2021	11 août 2021	28 avril 2022	09 mai 2022
Appellations d'origine contrôlée	INAO	13 juillet 2021	05 août 2021		
Dérogation espèces protégées	DREAL NA - SPN	13 juillet 2021	19 juillet 2021		
Archéologie préventive	DRAC SRA 79	13 juillet 2021	Absence de réponse dans le délai imparti		
Archéologie préventive	DRAC 86	13 juillet 2021	Absence de réponse dans le délai imparti		
Gestion de l'eau	DDT 79	13 juillet 2021	10 août 2021	28 avril 2022	03 mai 2022

Thématique	Nom du service	Date saisine 1	Date contribution 1	Date saisine 2	Date contribution 2
Environnement et biodiversité	SEE				
Réseau ferroviaire	SNCF N-A	15 juillet 2021	Absence de réponse dans le délai imparti		
Service Instructeur	DDETSPP79	13 juillet 2021	13 juillet 2021		
Autorité environnementale	MRAe	20 mai 2022	Absence d'observation dans le délai imparti		

3.2.1.1 - Avis de l'Agence Régionale de Santé (en date du 09 août 2021) :

Les remarques formulées par ce service ont porté sur 2 thèmes :

Alimentation en eau :

Le pétitionnaire devra préciser les modalités de contrôle et de maintenance du disconnecteur sur le réseau d'alimentation en eau potable.

Bruit

L'exploitant prévoit une augmentation de sa capacité de production à l'horizon 2026. Si cette augmentation devait être associée à une modification ou à un nouveau process, une campagne de mesures de bruit sera nécessaire pour s'assurer du respect des émergences.

L'ARS, par courrier en date du 28 avril 2022, a indiqué que les éléments de réponse apportés par l'exploitant ne satisfaisaient que partiellement aux demandes de compléments formulées. En effet, la date de mise en place des 3 disconnecteurs était manquante. Le pétitionnaire, par courrier en date du 23 mai 2022, a précisé que le changement des compteurs était prévu en 2022 (arrivée d'eau potable) par la régie du Haut Val de Sèvre et que, de ce fait, la mise en place des disconnecteurs sur ces arrivées se ferait en 2023 et non en 2022.

3.2.1.2 - Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des DEUX-SEVRES (en date du 11 août 2021) :

Les remarques formulées par ce service ont porté sur la nécessité d'implanter une réserve incendie.

Le SDIS, par courrier en date du 09 mai 2022, a émis un avis favorable suite aux éléments apportés en réponse par le pétitionnaire.

3.2.1.3 - Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (en date du 105 août 2021) :

Ce service n'a pas de remarque à formuler à l'égard de ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

3.2.1.4 - Avis de la DREAL Service Patrimoine Naturel (en date du 19 juillet 2021) :

Au vu des informations transmises, le projet ne rentre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les espèces protégées prévue par la réglementation.

3.2.1.5 - Avis de Direction Régionale des Affaires Culturelles des Deux Sèvres:

Ce service n'ayant pas répondu dans le temps imparti, son avis est considéré comme favorable.

3.2.1.6 - Avis de Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Vienne :

Ce service n'ayant pas répondu dans le temps imparti, son avis est considéré comme favorable.

3.2.1.7 - Avis de la Direction Départementale des Territoires (en date du 10 août 2021) :

Les remarques formulées par ce service ont porté sur plusieurs thèmes :

- l'état initial de la gestion des eaux pluviales et des eaux usées qui est insuffisant ;
- l'absence de rubriques IOTA sur le tableau de classement des activités du site ;
- la gestion et le traitement des eaux pluviales et des eaux usées ;
- la dispositif de confinement des eaux polluées.

La DDT, par courrier en date du 03 mai 2022, a indiqué que les éléments apportés en réponse par le pétitionnaire n'appelaient pas de nouvelles remarques.

3.2.1.8 - Avis de la SNCF Nouvelle Aquitaine :

Ce service n'ayant pas répondu dans le temps imparti, son avis est considéré comme favorable.

3.2.1.9 - Avis de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux Sèvres (en date du 13 juillet) :

Les remarques formulées par ce service ont porté sur plusieurs thèmes :

- la présence d'une tour aéroréfrigérante sur le site de production ;
- la répartition des surfaces du site ;
- le tableau de classement à mettre à jour ;
- des précisions sur les consommations en eau ;
- des plans et schémas de gestion des eaux usées à apporter.

Les éléments fournis par le pétitionnaire répondent aux demandes de compléments formulées.

3.2.2 - Avis de l'Autorité Environnementale :

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 2 mois prévu à l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

3.2.3 - Compléments apportés par l'exploitant et examen des compléments

L'exploitant a répondu à toutes les sollicitations par la production d'un mémoire. Ses réponses ont été jugées satisfaisantes par les organismes concernés.

3.2.4 - Rapport de fin de phase d'examen du dossier

Ce rapport daté du 02 août 2022 fait apparaître que le dossier présenté et complété par la société SERVAL est **complet et régulier** et ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Le dossier est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La rubrique 3642 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, incluant les communes de SAINTE EANNE, LA MOTHE SAINT HERAY, SOUVIGNE, SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT, NANTEUIL, SOUDAN et SALLES.

L'avis du conseil municipal de ces mêmes communes a été sollicité en parallèle.

3.3 - Enquête publique et consultation des collectivités

3.3.1 - L'enquête publique

L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 prescrit l'enquête publique qui est programmée pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 17 octobre au vendredi 18 novembre 2022 inclus.

Une observation a été portée au registre d'enquête publique par l'AAPPMA (Les Pêches Sportives de Saint Maixent l'École). Le commissaire enquêteur a estimé satisfaisantes les réponses apportées par le pétitionnaire aux questions posées.

Le commissaire enquêteur donne donc un **avis favorable** à la demande présentée par la société SERVAL pour son site de SAINTE EANNE, assorti des recommandations suivantes :

- entretenir des relations étroites avec les services ou administrations de contrôle pendant la réalisation des travaux ;
- faire procéder à des analyses régulières afin de s'assurer de l'impact positif de certains aménagements sur la qualité des eaux rejetées ;
- respecter les préconisations du SDIS des Deux Sèvres.

3.3.2 - Consultations des communes

Lors de la séance du 25 octobre 2022, le conseil municipal de SAINTE EANNE a donné un avis favorable à ce dossier.

Lors de la séance du 21 novembre 2022, le conseil municipal de SOUDAN a donné un avis favorable à ce dossier.

Les communes de LA MOTHE SAINT HERAY, SOUVIGNE, SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT, NANTEUIL, et SALLES n'ont pas émis d'avis dans les délais.

IV - ANALYSE ET CONCLUSION DU SERVICE INSTRUCTEUR-COORDONNATEUR

Au vu des éléments fournis par la société SERVAL dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public, des communes et des services contributeurs et des réponses apportées par le pétitionnaire, le service de l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie de la société SERVAL sur le territoire de la commune de SAINTE EANNE.

En application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, la note de présentation non technique de la présente demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été transmises, dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, pour information au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Dans ces conditions, le service coordonnateur de l'instruction propose à Madame la Préfète des Deux-Sèvres de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Vu et transmis :
Pour le Directeur Départemental et par délégation,

L'inspecteur des Installations classées

Signé

Signé